

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07069325

Tribunal de Commerce

4 - MAI 2007

CHARLEROI

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 889 201 671
Dénomination
 (en entier) **PSY.LIV.CUBE**

Forme juridique : Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6500 Beaumont (Barbençon), Allée du Parc, 16

Objet de l'acte : Constitution - Nomination

D'un acte reçu par Maître Benoit Philippe GLIBERT, Notaire Associé à Beaumont, agissant pour compte de l'association de fait "Philippe GLIBERT & Benoit GLIBERT", ayant son siège social à 6500 Beaumont, Rue de la Déportation, 26., en cours d'enregistrement à Beaumont.

Il résulte que

Monsieur HANNARD Pierre, Michel, André, Ghislain, né à Charleroi le huit mai mil neuf cent septante quatre, époux de Madame JANSSENS Liliane, domicilié et demeurant à 6500 Beaumont (Barbençon), Allée du Parc, 16.

Epoux Marié sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts composée d'un seul immeuble aux termes d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Philippe Glibert à Beaumont, non modifié à ce jour tel qu'il le déclare

A déclaré constituer, à partir de ce jour, une société civile et de dresser les statuts d'une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "PSY LIV.CUBE", au capital de vingt-cinq mille (25.000,00) euros, représenté par deux cent cinquante (250) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250) de l'avoir social

Le comparant nous a déclaré qu'à ce jour il n'est l'associé unique d'aucune autre SPRL.

Avant la passation de l'acte, le comparant, en sa qualité de fondateur de la société, et conformément aux articles 215 et 229 du Codes des Sociétés, a déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier de la société

Le comparant déclare souscrire les deux cent cinquante (250) parts sociales en espèces au prix de cent (100) euros chacune soit vingt-cinq mille (25.000) euros

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrite a été libérée à concurrence d'une moitié par un versement en espèces et que le montant de ce versement soit douze mille cinq cents (12.500) euros a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro 363-0150303-90

Nous notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille cinq cents (12.500) euros

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt-sept avril deux sept a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné avant la passation de l'acte

Le notaire instrumentant a appelé l'attention des requérants sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent, les fondateurs, les administrateurs et gérants de société, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital et des conséquences de l'insuffisance de ceux-ci, à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société.

D'autre part, les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contrevaleur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprise et d'un rapport spécial de la gérance.

Les comparants établissent les statuts de la société comme suit:

STATUTS

Article 1. DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination "PSY.LIV.CUBE"

Tous les documents émanant de la société devront mentionner sa dénomination, sa forme juridique (éventuellement par les initiales SPRL), son siège social, les mots "registre des personnes morales" ou les

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

lettres RPM suivies du nom de ville de la juridiction commerciale dont elle dépend et du numéro d'entreprise.

Cette dénomination doit également toujours être précédée ou suivie des mots "Société Civile"

Si ces documents indiquent le montant du capital social, ce doit être le capital libéré en vertu du dernier bilan approuvé

S'il apparaît de ce bilan que le capital n'est plus représentatif, il y a lieu d'indiquer la valeur de l'actif net

Article 2. SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Beaumont (Barbençon), allée du Parc, 16

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir des sièges administratifs, ateliers, agences, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance

Article 3. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

toutes activités relevant du secteur social et psychothérapeutique visant à l'accompagnement, au développement et à l'épanouissement tant de famille, de couple que de personne.

Son secteur d'activités se situe dans le champ de la santé mentale et du bien-être au sens large.

Pour la réalisation de son but le dirigeant ou tout autre associé exerce son métier dans les règles éthiques et déontologiques reconnus à ce jour par l'E.A.P. (European Association of Psychotherapy)

La responsabilité de tous les actes para-médicaux et/ou psychothérapeutiques posés par ladite société ou au nom de celle-ci incombe donc au praticien concernés

Le dirigeant ou ses collaborateurs et associés éventuelles exerce leur activités dans le cadre institutionnel, hospitalier ou privé et dans ce cas au siège social de ladite société.

En général, elle pourra faire toutes les opérations mobilières, financières ou immobilières restant dans le cadre normal de ses activités ou qui seraient de nature à en favoriser le développement, pour autant que de telles opérations n'aient pas un caractère commercial et ne porte pas atteinte au caractère civil de la société

La société pourra effectuer toutes opérations immobilières et plus spécialement acquérir, vendre, louer, contracter tous baux emphytéotiques ou de superficies, donner inscription hypothécaire sur des immeubles lui appartenant en garantie de crédit, cette liste étant exemplative et non limitative

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son activité

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. DURÉE

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts

Article 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille (25 000) euros

Il est représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250) de l'avoir social

Article 6. LIBÉRATION.

Le capital social est libéré à concurrence de moitié

Le capital social peut être augmenté ou diminué par simple décision de l'assemblée générale aux conditions déterminées par la loi

En cas d'augmentation de capital en espèces, chaque associé aura le droit d'y souscrire proportionnellement à la part de capital qu'il possède.

Article 7. ÉGALITÉ DE DROIT DES PARTS.

Chaque part donne droit à une même quote part dans la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation

Article 8. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs co propriétaires d'une part, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour représenter l'indivision vis-à-vis de la société

Si le droit de propriété est divisé en nue propriété et usufruit, c'est l'usufruitier qui dispose du droit de vote pour toutes les décisions qui se prennent à la majorité simple, et le nu propriétaire pour toutes les décisions prises à une majorité différente

Le nu propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées

Article 9. NON NÉGOCIABILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé n'apparaissent que de l'acte constitutif, des actes constatant des modifications aux statuts et des transferts réguliers de parts sociales.

Le nombre de parts de chaque associé et les versements effectués sont inscrits dans un registre qui est déposé au siège social conformément à la loi et dont chaque associé ou intéressé peut prendre connaissance

Aux associés il sera remis des certificats, délivrés par la gérance et qui mentionneront le nom, prénom et domicile de l'associé et le nombre de parts qui lui appartient.

En aucun cas ces certificats ne pourront être à ordre ou au porteur.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants et descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les autres associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, profession, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 11. NOMINATION DES GERANTS.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit immédiatement être précédée des mots "pour PSY.LIV.CUBE SPRL, un gérant".

Ces mots peuvent être apposés à l'aide d'un cachet.

Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les actes qui concernent la société, sous peine de dommages et intérêts si l'abus de signature sociale porte préjudice à la société.

Est nommé gérant statutaire pour la durée de la société:

- Monsieur Pierre HANNARD, prénomme,

Article 12. POUVOIRS DU (DES) GERANT(S).

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13. Opposition d'intérêts

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès verbal du collège de gestion qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion ou, à défaut d'un tel rapport, dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels, le collège de gestion décrit, dans le procès verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société.

Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès verbal visé ci avant.

Le rapport des commissaires, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du collège de gestion, qui comportaient un intérêt opposé.

La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Cet article n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du collège de gestion concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement nonante-cinq pour cent (95 %) au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont nonante-cinq pour cent (95 %) au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du collège de gestion concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société, que par un mandataire ad-hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 14 RÉMUNERATION DU (DES) GERANT(S).

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16. RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier samedi du mois de mai à dix-huit heures de chaque année, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé, titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, porteur d'obligation, commissaire et gérant, quinze jours au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale, ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote, si ce n'est le droit de vote.

Toute assemblée générale, ordinaire, ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17. DROIT DE VOTE.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'autant de voix que de parts, sous réserve des dispositions légales en la matière.

Article 18 INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social la gérance établit un inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Après établissement des comptes annuels la gérance établira la valeur comptable des parts.

Article 19. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

La gérance établira le bénéfice répartisable conformément à la loi.

De ce bénéfice il sera prélevé:

- cinq pour cents pour la réserve légale tant qu'elle n'atteindra pas dix pour cents du capital social,
- une provision pour charges probables et autres et les réserves que l'assemblée jugera nécessaires sur proposition de la gérance

- le solde recevra la destination décidée par l'assemblée générale

Article 20 DISSOLUTION.

La société n'est pas dissoute par l'incapacité, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, la gérance doit proposer la liquidation anticipée ou faire des propositions d'assainissement à l'assemblée générale dans les deux mois de la constatation de cette perte.

L'assemblée délibérera conformément aux dispositions prévues pour les modifications aux statuts.

Si la perte dépasse les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des votes exprimés. Si l'actif net ou l'avoir social est descendu sous le minimum légal, chaque intéressé peut requérir la dissolution de la société en justice.

Dans ce cas le tribunal peut accorder un délai à la société pour lui permettre de régulariser sa situation.

Article 21. LIQUIDATION-PARTAGE.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Volet B - Suite

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

Article 22. SCELLÉS.

En aucun cas et sous aucun prétexte, les associés, les créanciers, héritiers et ayants droit d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

Article 23. ÉLECTION DE DOMICILE.

Tous les associés, gérants et commissaires déclarent élire domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts s'ils ne peuvent justifier d'un autre domicile en Belgique

Article 24. DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1/ Le premier exercice social commence le vingt-sept avril deux mil sept et se terminera le trente-et-un décembre deux mil sept

2/ La première assemblée générale annuelle aura lieu pendant l'année qui suivra la fin du premier exercice.

3/ Les frais de constitution s'élèvent à environ huit cent cinquante (850) euros.

4/ Conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, la société présentement constituée reprend à son compte tous les engagements souscrits par les fondateurs au nom de la société en formation et ce depuis le premier avril deux mil sept

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

- Mandat Monsieur Pierre Hannard a tout pouvoir de prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel et non seulement en qualité de mandataire

- Reprise. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6/ Le comparant décide de ne pas nommer de commissaire réviseur

7/ Le comparant décide que le mandat de gérant sera rémunéré

Pour extrait analytique conforme délivré, le 3 mai 2007.

Le notaire Benoît GLIBERT

Déposé en même temps Expédition acte de constitution, extrait analytique conforme et copie